

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1873

présenté par

Mme Hobert, M. Carpentier, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud,
M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, M. Saint-André et M. Chalus

ARTICLE 28

À l'alinéa 2, après le mot :

« tourisme, »

insérer les mots :

« d'égalité entre les femmes et les hommes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire que les politiques publiques en matière d'égalité entre les femmes et les hommes soit une compétence partagée entre les différents échelons de collectivités territoriales.

Cette disposition rappelle le droit positif notamment l'article 61 du Chapitre II du Titre V de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.